

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2021

Présents :

P. BRULIAU, Président
M. MONS delle ROCHE, Bourgmestre
S. DEFAT, V. PARACHE, F. EVRARD, M. CLEMENTZ, Echevin(e)s
C. VANGOETHEM, Président du CPAS
Y. EVRARD, J. DEVALET, P. OTJACQUES, F. HUBERTY, C. KELLEN, J-L. BORCEUX, M. LOUIS, J. CHEPPE, A. PIERRET, M. MOREAU, S. WAUTHIER, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusé(e) (s) :

C. GRANDJEAN, B. de MOREAU de GERBEHAYE, Conseillers

Le Conseil,

Le Président du CPAS, C.VANGOETHEM, siège au Conseil à titre consultatif et par conséquent son vote éventuel n'est pas comptabilisé.

ORDRE DU JOUR CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE

1. Validation de l'organisation du Conseil communal dans un autre lieu que l'hôtel de ville, à savoir l'Espace 29
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
3. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1/2021
4. Conditions d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur pour l'Espace Public Numérique (échelle B1)
5. Conditions d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur pour l'Espace Public Numérique (échelle D4)
6. Programme de Coordination de l'Enfance (programme CLE)
7. Mise en place des pôles territoriaux pour l'enseignement fondamental communal en partenariat avec le réseau officiel et convention d'adhésion
8. Adhésion à l'intercommunale ECETIA et apport en capital
9. Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO
10. Projet de convention d'engagement d'une psychomotricienne relationnelle pour les ateliers "Bulle d'oxygène" dans le cadre du plan de cohésion sociale
11. Projet de convention d'engagement d'une animatrice pour les ateliers intergénérationnels dans le cadre du plan de cohésion sociale
12. Modification du règlement redevance pour le traitement des dossiers urbanistiques
13. Aide à l'association Ocarina
14. Aide au club de football de Grandvoir
15. Mesure de soutien régional en faveur des clubs sportifs de la commune
16. Approbation des clauses particulières et du catalogue de la vente de bois marchands
17. Renouvellement des gestionnaires du réseau de distribution pour la gestion du gaz sur le territoire communal et appel à candidatures
18. Renouvellement des gestionnaires du réseau de distribution pour la gestion de l'électricité sur le territoire communal et appel à candidatures
19. Avenant n°2 au bail de chasse lot 9 visant la réduction du loyer consécutivement aux conséquences de la peste porcine africaine
20. Approbation du dossier de travaux de création d'un parking à l'école maternelle de Longlier
21. Approbation du dossier de travaux de création d'un préau à l'école de Namoussart
22. Modification du mode de passation du marché pour la rénovation du centre du lac de Neufchâteau
23. Modification du mode de passation du marché pour le placement d'une tôle de protection sur l'église de Montplainchamps
24. Approbation de l'acte de vente d'un excédent de voirie, rue Sérésiat à Warmifontaine aux consorts Noël-Etienne
25. Approbation du règlement complémentaire de circulation routière sur la RN 85 à Montplainchamps
26. Communication de diverses décisions de l'autorité de tutelle
27. Interpellation du collège communal relativement aux faits injustes subis par la Fabrique d'église de Tronquoy du fait de l'autorité communale sous la précédente

législature

HUIS-CLOS

28. Admission à la pension pour inaptitude physique d'une enseignante
29. Ratification de diverses délibérations du collège communal relatives à l'enseignement

A la requête du Président, Philippe Bruliau, il est décidé à l'unanimité d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance et de l'examiner à huis-clos, à savoir l'acquisition d'une parcelle forestière au Blanc Caillou.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) (JYD-BG) Validation de l'organisation du Conseil communal dans un autre lieu que l'hôtel de ville, à savoir l'Espace 29

- Considérant l'épidémie de coronavirus en Belgique et les mesures prises par le Comité de concertation pour protéger la population ;
- Considérant que les mesures d'allègement du confinement prises par le Comité de concertation ;
- Considérant que la distanciation physique ne permet pas de réunir le conseil communal dans des conditions adéquates dans la salle Brasseur à l'hôtel de ville ;
- Considérant par conséquent qu'il y a lieu de recourir à titre exceptionnel à une salle plus grande afin de permettre au conseil communal de se tenir dans des conditions de sécurité "covid" meilleures ;
- Considérant que l'Espace 29 permet de tenir la réunion du conseil en respectant cette distance ;
- Considérant qu'il y a lieu d'examiner la question de la publicité de la séance au vu des décisions fédérales prises pour la période postérieure au 09/06/2021 ;
- Vu le décret du parlement wallon du 01/10/2020 relatif aux réunions des collèges et des conseils communaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04/06/2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ;
- Vu l'article 1122-12 du CDLD ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

De valider, à titre exceptionnel, l'organisation de la séance du Conseil communal dans un autre lieu que l'hôtel de ville, à savoir l'Espace 29, avenue de la Victoire 25 à 6840 Neufchâteau pour cas de force majeure.

(2) (JYD-BG) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

APPROUVE à l'unanimité:

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24/06/2021.

A 20h10, les membres du conseil se rendent compte que la retransmission publique de la séance via YouTube ne reproduit pas le son. Par conséquent, le public à domicile et les journalistes n'entendent pas les débats.

Une discussion s'ensuit quant à savoir si la publicité de la séance est suffisante sachant qu'il n'existe pas d'obligation légale à ce stade de retransmettre la séance via les médias sociaux.

La séance est suspendue entre 20h15 et 20h50.

Le son est retransmis via une autre technique. Les débats reprennent.

Entre temps, la conseillère Anne Pierret est entrée en séance.

A travers cet incident, la discussion se poursuit sur une question de principe : si, à l'avenir, des problèmes techniques similaires devaient se reproduire, convient-il de maintenir la séance du conseil, qui est publique, pour sauvegarder la capacité de

décision du conseil ou convient-il de l'ajourner étant donné l'annonce publique de sa retransmission vers les médias sociaux ?

(3) (SD-REC) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1/2021

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu l'avis favorable rendu le 20/08/2021 par le Directeur financier et portant le n°38/2021 annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
- Considérant qu'il y a lieu d'attribuer immédiatement le marché d'acquisition d'un tracteur pour le service technique sans attendre l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;
- Considérant que cette urgence est motivée par la nécessité d'utiliser le tracteur avant la période hivernale pour les divers déneigements à réaliser sur les voiries communales ;
- Vu l'article 1311-5, alinéa 1 du Code de la démocratie locale relatif à l'urgence budgétaire ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

Art. 1 :

DÉCIDE par 10 OUI et 7 NON (DEVALET J., HUBERTY F., KELLEN. Ch., LOUIS M., CHEPPE J., MOREAU M. et WAUTHIER S.), d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.186.688,86	4.242.547,82
Dépenses totales exercice proprement dit	12.186.688,86	5.217.050,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-974.502,18
Recettes exercices antérieurs	2.071.099,57	386.209,50
Dépenses exercices antérieurs	92.994,15	414.104,58
Prélèvements en recettes	0,00	1.127.502,18
Prélèvements en dépenses	710.000,00	125.104,92
Recettes globales	14.257.788,43	5.756.259,50
Dépenses globales	12.989.683,01	5.756.259,50

Boni / Mali global	1.268.105,42	0,00
--------------------	--------------	------

Art. 2 :

DÉCIDE à l'unanimité d'admettre la dépense urgente d'acquisition du tracteur pour le service technique communal (article 421/743-52 (projet 2021/15) du budget extraordinaire) en vue de l'attribution immédiate du marché.

Art. 3 :

DÉCIDE de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

(4) (CD-BG) Conditions d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur pour l'Espace Public Numérique (échelle B1)

- Attendu que l'Espace Public Numérique ne dispose plus d'un animateur depuis le 24/09/2018 ; Que le recrutement d'un animateur EPN - assistant-technicien IT à temps plein n'a pas abouti; Qu'il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un animateur pour l'Espace Public Numérique contractuel APE à mi-temps afin d'assurer la continuité du service et notamment l'accompagnement des différents publics dans l'appropriation des outils informatiques et l'utilisation d'Internet au travers d'animations diverses;
- Considérant la délibération du Collège communal du 27/05/2021 relative au recrutement d'un animateur EPN contractuel (m/f) à mi-temps;
- Vu la délibération du Conseil communal du 24/06/2021 décident de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur EPN (m/f) (échelle D4 ou B1) contractuel APE à mi-temps à durée indéterminée, déterminant un profil de fonction identique pour chaque type de diplôme Certificat de l'enseignement secondaire supérieur et baccalauréat spécifique;
- Vu l'arrêté de tutelle du 20/07/2021 du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville C. Collignon n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 24/06/2021 précitée;
- Considérant que dans la fonction publique, le diplôme doit être en adéquation avec l'emploi occupé; Que cela induit qu'à un emploi et donc à un diplôme corresponde une description de fonction ainsi que des épreuves d'examen propres;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil communal du 24/06/2021;
- Considérant que le recrutement du personnel évoqué s'avère indispensable conformément au principe de la continuité du service public qui ne permet pas l'arrêt, même momentané, des prestations faute de moyens ;
- Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;
- Attendu que, en vertu de la section 3 du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :
 - y la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
 - y les conditions générales et particulières de recrutement ;
 - y la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
 - y le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
 - y le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13/11/2017 relative à l'intégration d'un membre de la minorité aux jurys de sélection de recrutement de personnel ;
- Considérant l'état des finances communales et la nécessité d'obtenir des subventions-traitement dans le cadre de la politique d'aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mise en œuvre par la Région Wallonne ;
- Vu l'arrêté ministériel ci-annexé notifié le 06/10/2017, reçu le 09/10/2017, octroyant une aide annuelle de 100 points APE dans le cadre de la convention « Critères objectifs 2018 PL-12752/12 », visant à subsidier des postes de travail à l'Administration communale, à partir du 01/01/2018 et ce, à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;
- Considérant que ce dossier a été vu le 03/08/2021 par le Directeur financier, lequel n'a pas remis d'avis de légalité ;
- Considérant qu'il existe un crédit budgétaire disponible à l'article 762/111-02 du budget ordinaire 2021 pour couvrir cette dépense en personnel;
- Vu la demande d'avis faite aux trois organisations syndicales représentatives par mail et par courrier le 11/08/2021 et les avis reçus en date des 25/08/2021 pour la CGSP, le ... pour la CSC Services Publics et le 23/08/2021 pour le SLFP;

- Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date des 29/09/1997 et 29/12/1997, et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg en date du 15/01/1998 et leurs modifications ultérieures ;
- Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : De procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur EPN (m/f) (échelle B1) contractuel APE à mi-temps à durée indéterminée. Le profil de fonction est le suivant :

Missions principales

L'animateur EPN planifie, prépare et anime des activités de sensibilisation, d'initiation et de formation au numérique et aux technologies de l'information.

Il accompagne et assiste des publics différents dans l'appropriation des outils informatiques et des usages de l'Internet au travers d'animation d'activités éducatives, ludiques, artistiques, techniques, administratives, citoyennes...

Il tente de répondre aux besoins spécifiques des personnes et veille à faciliter l'accès aux réseaux d'aide offerts. Il essayera d'apporter des réponses rapides et précises aux diverses questions posées.

Compétences principales

Savoirs-être :

- écoute, ouverture d'esprit, dynamisme
- sens du travail en équipe
- capacité d'adaptation
- **qualités relationnelles**
- **qualités pédagogiques**

Savoirs-faire :

- rigueur, sens de l'organisation, gestion de son temps de travail
- capacité d'élaborer un projet et d'en assurer le suivi
- transmission de savoir faire
- mise en place et développement d'activités dans le respect des demandes et des besoins du public, la faisabilité, le coût et le résultat de l'activité
- pratiquer et maîtriser l'outil informatique et le maintenir en bon état de fonctionnement
- installer et gérer le matériel et les mises à jour de logiciels
- posséder des connaissances en infographie
- animer un groupe

Art.2 : De fixer les conditions générales et particulières suivantes :

y être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;

y avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

y jouir des droits civils et politiques;

y être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

y être âgé(e) de 18 ans au moins;

y être porteur du diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat - baccalauréat spécifiques en Informatique ou Techniques graphiques ou Techniques infographiques ou Techniques de la photographie) ou équivalent;

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

y satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;

y réussir un examen de recrutement ;

y remplir les conditions APE au plus tard le jour ouvrable précédent la date d'entrée en service;

Art.3 : La lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae
- le cas échéant, copie de l'autorisation de travail
- extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1 (datant de moins de trois mois)
- copie du diplôme requis

sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1, 6840 NEUFCHATEAU. Une copie de l'acte de naissance, un certificat de milice (pour le candidat masculin) et un passeport APE sera(ont) sollicité(s) auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération. Un avis de recrutement sera affiché aux valves de l'Hôtel de Ville, sur les sites Internet de la Ville de Neufchâteau, du Forem et de l'UVCW, via Linkedin et le compte Facebook de l'Office du Tourisme et, le cas échéant, dans le bulletin communal.

Art.4 : De fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit:

1) une épreuve écrite spécifique :

- * en français (par voie informatique - word) s'attachant à vérifier notamment le respect de l'orthographe et de la syntaxe, la précision et la clarté de la rédaction et de la structuration **ainsi que son niveau de raisonnement**.
- * consistant en la vérification des aptitudes professionnelles : connaissances en informatique et techniques d'animation, **connaissances en infographie**.

2) une épreuve orale générale.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- avoir obtenu 50% sur la partie spécifique (100 points)
- avoir obtenu 50% sur la partie orale générale (100 points)
- avoir obtenu 60% sur l'ensemble des deux parties.

Art.5 : De fixer le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Un(e) membre du Collège communal;
- Deux conseiller(ère)s communaux(ale)s: un(e) de la majorité et un(e) de la minorité;
- Le directeur général;
- Un professeur de français;
- Un technicien en informatique ou animateur EPN;
- Un(e) secrétaire hors commission de sélection.

Art.6 : De fixer comme suit l'indemnité à verser aux membres de la commission de sélection extérieurs à l'administration communale : un forfait de 100,00€.

Art.7 : De constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an par décision motivée du Conseil communal.

Art.8 : Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves d'examen.

(5) (CD-BG) Conditions d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur pour l'Espace Public Numérique (échelle D4)

- Attendu que l'Espace Public Numérique ne dispose plus d'un animateur depuis le 24/09/2018 ; Que le recrutement d'un animateur EPN - assistant-technicien IT à temps plein n'a pas abouti; Qu'il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un animateur pour l'Espace Public Numérique contractuel APE à mi-temps afin d'assurer la continuité du service et notamment l'accompagnement des différents publics dans l'appropriation des outils informatiques et l'utilisation d'Internet au travers d'animations diverses;
- Considérant la délibération du Collège communal du 27/05/2021 relative au recrutement d'un animateur EPN contractuel (m/f) à mi-temps ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 24/06/2021 décident de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur EPN (m/f) (échelle D4 ou B1) contractuel APE à mi-temps à durée indéterminée, déterminant un profil de fonction identique pour chaque type de diplôme Certificat de l'enseignement secondaire supérieur et baccalauréat spécifique;
- Vu l'arrêté de tutelle du 20/07/2021 du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville

C. Collignon n'aprouvant pas la délibération du Conseil communal du 24/06/2021 précitée;

- Considérant que dans la fonction publique, le diplôme doit être en adéquation avec l'emploi occupé; Que cela induit qu'à un emploi et donc à un diplôme corresponde une description de fonction ainsi que des épreuves d'examen propres;

- Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil communal du 24/06/2021;

- Considérant que le recrutement du personnel évoqué s'avère indispensable conformément au principe de la continuité du service public qui ne permet pas l'arrêt, même momentané, des prestations faute de moyens ;

- Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;

- Attendu que, en vertu de la section 3 du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

y la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;

y les conditions générales et particulières de recrutement ;

y la forme et le délai d'introduction des candidatures ;

y le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;

y le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 13/11/2017 relative à l'intégration d'un membre de la minorité aux jurys de sélection de recrutement de personnel ;

- Considérant l'état des finances communales et la nécessité d'obtenir des subventions-traitement dans le cadre de la politique d'aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

- Vu l'arrêté ministériel ci-annexé notifié le 06/10/2017, reçu le 09/10/2017, octroyant une aide annuelle de 100 points APE dans le cadre de la convention « Critères objectifs 2018 PL-12752/12 », visant à subsidier des postes de travail à l'Administration communale, à partir du 01/01/2018 et ce, à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

- Considérant que ce dossier a été vu le 03/08/2021 par le Directeur financier, lequel n'a pas remis d'avis de légalité ;

- Considérant qu'il existe un crédit budgétaire disponible à l'article 762/111-02 du budget ordinaire 2021 pour couvrir cette dépense en personnel;

- Vu la demande d'avis faite aux trois organisations syndicales représentatives par mail et par courrier le 11/08/2021 et les avis reçus en date des 25/08/2021 pour la CGSP, le pour la CSC Services Publics et le 23/08/2021 pour le SLFP;

- Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date des 29/09/1997 et 29/12/1997, et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg en date du 15/01/1998 et leurs modifications ultérieures ;

- Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

- Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : De procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur EPN (m/f) (échelle D4) contractuel APE à mi-temps à durée indéterminée. Le profil de fonction est le suivant :

Missions principales

L'animateur EPN accompagne et assiste des publics différents dans l'appropriation des outils informatiques et des usages de l'Internet au travers d'animation d'activités éducatives, ludiques, artistiques, techniques, administratives, citoyennes...

Il tente de répondre aux besoins spécifiques des personnes et veille à faciliter l'accès aux réseaux d'aide offerts. Il essayera d'apporter des réponses rapides et précises aux diverses questions posées.

Compétences principales

Savoirs-être :

- écoute, ouverture d'esprit, dynamisme
- sens du travail en équipe
- capacité d'adaptation

Savoirs-faire :

- rigueur, sens de l'organisation, gestion de son temps de travail
- capacité d'élaborer un projet et d'en assurer le suivi
- transmission de savoir faire
- mise en place et développement d'activités dans le respect des demandes et des besoins du public, la faisabilité, le coût et le résultat de l'activité
- pratiquer et maîtriser l'outil informatique et le maintenir en bon état de fonctionnement
- installer et gérer le matériel et les mises à jour de logiciels
- animer un groupe

Art.2 : De fixer les conditions générales et particulières suivantes :

y être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;

y avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

y jouir des droits civils et politiques;

y être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

y être âgé(e) de 18 ans au moins;

y être porteur du certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent (informatique, infographie ou photographie);

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

y satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;

y réussir un examen de recrutement ;

y remplir les conditions APE au plus tard le jour ouvrable précédent la date d'entrée en service;

Art.3 : La lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae
- le cas échéant, copie du permis de travail
- extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1 (datant de moins de trois mois)
- copie du diplôme requis

sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1, 6840 NEUFCHATEAU. Une copie de l'acte de naissance, un certificat de milice (pour le candidat masculin) et un passeport APE sera(ont) sollicité(s) auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération. Un avis de recrutement sera affiché aux valves de l'Hôtel de Ville, sur les sites Internet de la Ville de Neufchâteau, du Forem et de l'UVCW, via Linkedin et le compte Facebook de l'Office du Tourisme et, le cas échéant, dans le bulletin communal.

Art.4 : De fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit:

1) une épreuve écrite spécifique :

* en français (par voie informatique - word) s'attachant à vérifier notamment le respect de l'orthographe et de la syntaxe, la précision et la clarté de la rédaction et de la structuration

* consistant en la vérification des aptitudes professionnelles : connaissances en informatique et techniques d'animation.

2) une épreuve orale générale.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- avoir obtenu 50% sur la partie spécifique (100 points)
- avoir obtenu 50% sur la partie orale générale (100 points)
- avoir obtenu 60% sur l'ensemble des deux parties.

Art.5 : De fixer le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Un(e) membre du Collège communal;
- Deux conseiller(ère)s communaux(ale)s: un(e) de la majorité et un(e) de la minorité;
- Le directeur général;
- Un professeur de français;
- Un technicien en informatique ou animateur EPN;
- Un(e) secrétaire hors commission de sélection.

Art.6 : De fixer comme suit l'indemnité à verser aux membres de la commission de sélection extérieurs à l'administration communale : un forfait de 100,00€.

Art.7 : De constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an par décision motivée du Conseil communal.

Art.8 : Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves d'examen.

(6) (ADT-MC) Programme de Coordination de l'Enfance (programme CLE)

- Vu la délibération du collège communal du 19/08/2021 concernant le programme CLE ;
- Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26/03/2009 et plus particulièrement l'article 15 du décret ATL ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14/05/2009 ;
- Vu le mail de l'ONE envoyé le 09/12/2019 relative au lancement de la procédure de renouvellement du programme CLE ;
- Vu le courrier de l'ONE du 27/07/2020 relatif au renouvellement de la CCA et du programme CLE de Neufchâteau - rencontre du 26/06/2020 ;
- Vu le courrier de l'ONE du 18/01/2021 relatif au renouvellement de la CCA, du programme CLE et de la modification de la convention ;
- Vu le mail de l'ONE envoyé le 17/06/2021 relatif au délai du programme CLE de Neufchâteau ;
- Vu le programme de Coordination Local de l'Enfance ci-annexé dont les différentes parties sont : une partie générale reprenant l'identification des opérateurs d'accueil qui participent au programme CLE, les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux, les modalités de collaboration entre les opérateurs, les modalités d'information aux usagers potentiels, les modalités de répartition des moyens publics affectés au programme CLE et une partie avec les annexes des opérateurs. A savoir : le projet pédagogique et le Règlement d'ordre intérieur et le tableau de formation du personnel accueillant les enfants et du responsable de projet de la Maison des Enfants asbl, d'Un Accueil pour Tous asbl et de l'Accueil communal ;
- Vu le tableau de synthèse de la Commune de Neufchâteau ;
- Vu le procès-verbal de la CCA du 23/08/2021 ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le programme de Coordination Locale de l'Enfance précité.

(7) (DE-MC) Mise en place des pôles territoriaux pour l'enseignement fondamental communal en partenariat avec le réseau officiel et convention d'adhésion

- Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les circulaires N° 7873 du 11/12/2020 intitulée "Pôles territoriaux - Informations sur le suivi des travaux" et N° 8111 du 21/05/2021 intitulée "Information sur les principes des "pôles territoriaux" et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur" ;
- Vu la délibération du collège communal du 01/07/2021 ;
- Vu la pré-convention de coopération du 07/07/2021 ;
- Considérant que la mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement

ordinaire, notamment au niveau des aménagements raisonnables (matériels, organisationnels ou pédagogiques) et de l'intégration permanente totale de ces élèves ;

- Considérant que chaque pôle territorial sera composé d'une école "siège" (école d'enseignement spécialisé dont le Pouvoir organisateur organise le pôle territorial, d'une ou de plusieurs écoles "partenaires" (écoles d'enseignement spécialisé pour lesquelles le Pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le Pouvoir organisateur de l'école "siège") qui rempliront toute une série de missions relatives à l'accompagnement des écoles "coopérantes" (écoles d'enseignement ordinaire dont le Pouvoir organisateur a conclu une convention de coopération avec le Pouvoir organisateur de l'école "siège") ;
- Considérant qu'il est nécessaire de comptabiliser un minimum de 12.300 élèves par pôle (sur base des populations scolaires au 15/01/2021 des écoles d'enseignement ordinaires coopérantes), le nombre de 14.000 semblant plus raisonnable ;
- Considérant que WBE organise pour l'enseignement officiel 1 pôle territorial pour les zones contigües 6 et 7 dont l'école siège se situe sur la zone 7 ;
- Considérant la qualité du projet présenté par WBE et l'expertise de leurs équipes ;
- Considérant que cette collaboration permettra la continuité des partenariats en cours dans le cadre notamment des intégrations permanentes totales ;
- Considérant que cette collaboration assurera une continuité de la prise en charge des élèves tout au long de leur scolarité puisque le pôle territorial est organisé en inter niveaux ;
- Considérant que l'adhésion à un pôle territorial de l'enseignement officiel présente certains avantages, notamment la garantie du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel, dont le principe de neutralité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 : D'adhérer au pôle territorial organisé par WBE dont le siège est N° FASE 2510
EFESCF "Croix-Blanche" Rue de la Chapelle, 131, 6600 Bastogne dont les écoles partenaires WBE sont

FASE / NOM / ADRESSE
2510 WBE - EFES "Croix-Blanche" Bastogne-Libramont / Site du CHA, Avenue de Houffalize, 35 / 6800 Libramont
95630 Ecole fondamentale spécialisée l'Embellie / Rue de La Virée, 2 / 6880 Bertrix
2599 EESPCF MARLOIE / Rue Mionvaux, 35 / 6900 Marloie
2598 EESSCF MARLOIE / Rue Mionvaux, 33 / 6900 WAHA-MARLOIE
2766 EESPSCF Saint-Mard / Chemin Morel 71 / 6762 Saint-Mard
2766 EESPSCF Saint-Mard / Rue du Vivat 10 / 6700 Heinsh
2766 EESPSCF Saint-Mard / Rue Jean Laurent 8 / 6750 Musson
2543 IESPS VIELSALM / Rue du Château, 19 / 6690 VIELSALM

Art. 2 : De ratifier la convention précitée de collaboration.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution des présentes décisions et de lui donner délégation pour tout acte concernant ce dispositif.

Art. 4 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques et à l'EFESCF "Croix-Blanche" de Bastogne.

(8) (COM-FE) Adhésion à l'intercommunale ECETIA et apport en capital

- Considérant l'intercommunale ECETIA qui accompagne les pouvoirs publics locaux en matière de conception et de financement de projets immobiliers mais, également, en matière de conseil comptable, financier, juridique, fiscal... , à la manière d'une fiduciaire, dans le cadre d'**« Ecetia Fiducia »**, ou encore dans le domaine du « Facility Management » ;
- Vu la délibération du collège communal du 01/07/2021 décidant de porter ce point à l'ordre du jour du conseil communal ;
- Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;
- Vu la loi sur les marchés publics du 17/06/2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;
- Attendu que le dossier a été vu le 13/08/2021 par le Directeur financier qui a décidé de ne pas statuer d'avis sur ce dossier ;
- Vu les de la société coopérative intercommunale, les secteurs composée de quatre secteurs, à savoir opérationnel et commun », Conseil externe » « Immobilier », « Management et « Promotion Immobilière Publique » ;
- Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, ~~225900~~ respectivement, par des parts le « A », d'une valeur unitaire ~~100000~~ pour le secteur « Droit commun » et ; parts « I1 », respectivement ~~extérieure~~ pour le secteur « Immobilier », ~~unitaire de 100000~~ pour, ~~100000~~ les secteurs opérationnel et Conseil et « Promotion ;

- Considérant souscrire à une que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de part de chacun des secteurs ;
- Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique suivant rend à ses coopérateurs, services que publics celle-ci rend à ses communaux et autres pouvoirs réglement général locaux, d'ECETIA et le d'intervention du secteur « Immobilier » mis à jour et Intercommunale, date du arrêté par son Conseil d'administration en 01/09/2020 ;
- Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;
Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale du 04/05/2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;
- Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures ;
- Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe habilité en la matière aura pris effet ; que cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;
- Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts soit une part par secteur d'Ecetia Intercommunale ;
- Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;
- Considérant que le pouvoir public local acquéreur est tenu d'inscrire ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission que néanmoins, le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € ; que ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de : une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 €, (émise gratuitement) ;
 une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
 une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ; une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Art. 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Art. 3 : d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 124/812.51 projet 2021/32 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Art. 5 : la présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

(9) (COM-FE) Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO

- Vu la délibération du Conseil du 18/09/2012 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Vu que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28/09/2021 par lettre datée du 23/06/2021 ;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>
- Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28/09/2021 ;
- Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

 1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

- Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1: D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Art. 2: De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28/09/2021.

Art. 3: De charger le Collège communal provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(10) (CG-MC) Projet de convention d'engagement d'une psychomotricienne relationnelle pour les ateliers "Bulle d'oxygène" dans le cadre du plan de cohésion sociale

- Vu la délibération du Conseil communal du 10/05/2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
- Attendu que les Ateliers "Bulles d'oxygène" font partie du plan précité et se déroulent avec les enfants de 0 à 3 ans en présence d'une psychomotricienne relationnelle collaborant avec un professionnel d'Espace Temps Parentalité ;
- Vu la convention de partenariat établie le 28/11/2019 entre la ville de Neufchâteau et Sabrina Panetta, responsable de l'ASBL "Tisser du lien" ;
- Vu le courrier du 10/03/2021 reçu de la part de Mme Sabrina Panette soumettant sa démission pour le poste de psychomotricienne relationnelle qui a pris effet le 31/03/2021 ;
- Considérant que Mme Muriel Somville, psychomotricienne relationnelle est intéressée par la reprise de ces ateliers ;
- Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Neufchâteau et Muriel Somville, psychomotricienne relationnelle ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier, lequel a décidé d'initiative de ne pas émettre un avis de légalité puisque la dépense est inférieure à 22000€ HTVA ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le projet de convention de partenariat précité.

(11) (CG-MC) Projet de convention d'engagement d'une animatrice pour les ateliers intergénérationnels dans le cadre du plan de cohésion sociale

- Vu la délibération du Conseil communal du 10/05/2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
- Attendu que les Ateliers intergénérationnels font partie du plan précité et se déroulent avec les enfants des écoles primaires de Neufchâteau en extrascolaire à la résidence Pré Fleuri en présence d'une animatrice ;

- Vu la convention de partenariat établie le 28/11/2019 entre la ville de Neufchâteau et Jessica Quoilin, animatrice ;
- Vu le courrier du 21/05/2021 reçu de la part de Mme Jessica Quoilin soumettant sa démission pour le poste d'animatrice qui a pris effet le 21/05/2021 ;
- Considérant que Mme Anne Couvert, animatrice est intéressée par la reprise de ces ateliers ;
- Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Neufchâteau et Jessica Quoilin, psychomotricienne relationnelle ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier, lequel a décidé d'initiative de ne pas émettre un avis de légalité puisque la dépense est inférieure à 22000€ HTVA ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le projet de convention de partenariat précité.

(12) (WD-SD) Modification du règlement redevance pour le traitement des dossiers urbanistiques

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte) ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Code du Développement Territorial ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration du budget des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19/06/2014 fixant la redevance pour le traitement des dossiers urbanistiques ;
- Attendu qu'il y a lieu de faire une distinction entre les différents permis d'urbanisme suivant l'importance du dossier et les durées de procédures ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 13/07/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^eet 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable numéro 36/2021 rendu par le Directeur financier en date du 13/08/2021 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour le traitement de permis.

Art 2 : La redevance est fixée pour :

- le permis d'urbanisme 30 jours : 100 €
- le permis d'urbanisme 70/75 jours : 140 €
- le permis d'urbanisme 115 jours : 180 €
- le permis d'environnement 1^{ère} classe : 990 €
- le permis d'environnement 2^{ème} classe : 110 €
- le permis unique 1^{ère} classe : 2000 €
- le permis unique 2^{ème} classe : 180 €
- la déclaration 3^{ème} classe : 25 €
- le permis d'urbanisation, permis modificatif : 150 €/lot. Le nombre de lot est fixé en considérant la moyenne entre le minimum et le maximum autorisé dans le permis, moyenne arrondie à l'unité supérieure.
- la division d'une parcelle en 2 ou plusieurs lots : 50 € par lot.
- le permis groupé : 180 € par logement
- le rapport urbanistique environnemental (R.U.E) : 990 €

Art.3 : Par dérogation à l'article 2, lorsque la demande de permis d'urbanisme porte sur l'abattage d'arbres, la redevance est fixée forfaitairement à 0€.

Art.4 : La redevance est payable lors de la délivrance du document ou dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification.

Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).

Art. 7 : Le présent règlement abroge toute délibération relative à la redevance pour le traitement des dossiers urbanistiques.

Art. 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(13) (WD-FE)Aide à l'association Ocarina

- Vu le courrier reçu le 25/05/2021 de l'asbl OCARINA sollicitant une aide financière d'un montant de 611,00 € en vue de permettre à l'asbl de faire face aux dépenses supplémentaires engendrées par la situation sanitaire. Les mesures sanitaires obligeant l'asbl à réaliser une deuxième bulle, ce qui engendre des locations supplémentaires ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 06/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ et en nature ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 31/08/2020 décidant du non- renouvellement de la commission ;
- Attendu que l'aide sollicitée est supérieure à 499,00 € ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : D'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 611,00 €.

Etendue de la subvention : pour l'année 2021.

Dénomination du bénéficiaire : OCARINA Province de Luxembourg - Rue de la Moselle, n°7/9 à 6700 ARRON.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue de permettre à l'association d'organiser une deuxième bulle à la plaine de jeu de Neufchâteau.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : sans obligation accessoire.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois après la présente décision sur le compte BE68 7785 9822 6034.

Art.2 : De confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aide précitée.

Art.3 : D'imputer la dépense à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire 2021 (réserve de crédit N023/2021).

(14) (WD-FE)Aide au club de football de Grandvoir

- Vu la demande du FC Grandvoir sollicitant une aide financière en vue de couvrir la location du terrain synthétique de Longlier en 2020 ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 06/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ et en nature ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 31/08/2020 décidant du non- renouvellement de la commission ;
- Attendu que l'aide sollicitée est supérieure à 499,00 € ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : D'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 726,00 €.

Etendue de la subvention : pour l'année 2020

Dénomination du bénéficiaire : FC GRANDVOIR - GERARD Pierre - Rue de la Chapelle Collard, 10 à 6840 GRANDVOIR.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue d'intervenir dans la location du terrain synthétique de Longlier.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : sans obligation accessoire.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : sans obligation accessoire.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée dès réception du formulaire de demande d'aide dument complété.

Art.2 : De confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aides précitée.

Art.3 : D'imputer la dépense à l'article 76205/332-02/2020 du budget ordinaire 2021 sur base des crédits reportés de 2020.

(15) (REC/IS-FE) Mesure de soutien régional en faveur des clubs sportifs de la commune

- Vu la circulaire du 22/04/2021 de Wallonie intérieur SPW concernant les mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du collège communal du 19/08/2021 ;
- Vu le listing reçu du SPW intérieur ;
- Attendu la réception de la part de l'ensemble des clubs repris dans ce listing des documents requis c'est-à-dire le listing de leurs affiliés 2020 et l'attestation signée ;
- Considérant que la commune peut décider de subventionner sur fonds propres les clubs non repris sur le listing ;
- Considérant qu'il apparaît opportun de subventionner également les associations sportives omises par le SPW Intérieur c'est-à-dire les clubs de Ju-Jutsu, JKA Karaté et Karaté Dragon Team ;
- Attendu que toutes les associations sportives peuvent, par ailleurs, introduire une demande d'aide auprès de la commune ;
- Attendu que le Centre du Lac et la RCA doivent fournir à la Ville un engagement de ne pas augmenter les loyers en ce compris une indexation pour la saison 2021/2022 ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : D'accorder le subside aux clubs repris dans le tableau SPW Intérieur suivant les montants indiqués.

Le nombre d'affiliés pris en compte pour l'obtention du subside sera celui communiqué par le club plafonné au nombre d'affiliés repris dans le tableau du SPW Intérieur.

Art.2 : De subventionner les clubs non repris dans le listing SPW Intérieur qui ont fréquenté le Centre du Lac ou le Hall des Tanneries durant l'année 2020-2021 et d'intervenir à concurrence d'un montant de 40€ par affilié à savoir les clubs de Ju-Jutsu (48 affiliés), JKAKaraté (36 affiliés), Karaté Dragon Team (31 affiliés).

Art.3 : De transmettre les documents demandés au SPW Intérieur avant fin septembre 2021 afin de pouvoir octroyer les subventions aux différents clubs.

Art.4 : De préciser que les associations sportives ne bénéficiant pas du présent subside ont, par ailleurs, la possibilité d'introduire une demande d'aide auprès de la commune.

(16) (DED-VP) Approbation des clauses particulières et du catalogue de la vente de bois marchands

- Vu la délibération du Conseil communal du 30/08/2016 approuvant le nouveau cahier général des charges pour les ventes de bois et les annexes y afférentes ainsi que les clauses particulières ;
- Vu les lots et les clauses particulières pour Neufchâteau, de la vente de bois marchands du 19/10/2021 qui aura lieu au Relais Saint-Christophe de Neufchâteau ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 05/08/2021 concernant les modalités de la vente de bois marchands 2021 ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 19/08/2021 relative aux lots et aux clauses particulières pour Neufchâteau ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier du 18/08/2021 portant le n°37/2021 ;
- Vu le code forestier, article 79 ;
- Vu le CDLD, article 1122-36 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver les lots et les clauses particulières de la vente de bois marchands du 19/10/2021 pour Neufchâteau.

(17) (COM-FE) Renouvellement des gestionnaires du réseau de distribution pour la gestion du gaz sur le territoire communal et appel à candidatures

- Vu le courriel de l'UVCW daté du 26/05/2021 relatif au renouvellement des GRD;
- Vu le courrier d'Ores reçu par la Ville le 28/05/2021 relatif à la procédure de renouvellement des mandats des GRD ;
- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
- Vu le décret du 14/12/2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15/10/1985, et spécialement son article 10 ;
- Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10/02/2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16/02/2021 ;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
- Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
- Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau

- de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16/02/2022 ;
- Considérant que ni le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/03/2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
 - Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
 - Considérant que la ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
 - Considérant que la ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :
 - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16/02/2022 ;
- Vu la délibération du collège communal du 01/07/2021 ;
 - Vu l'appel à la candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal, ci-annexé ;
 - Sur proposition du collège communal ;
 - Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat

gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Art. 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Gaz

Fuites sur le réseau :

Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019 ;

Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019 ;

Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

Dégât gaz ;

Odeur gaz intérieure ;

Odeur gaz extérieure ;

Agression conduite ;

Compteur gaz (urgent) ;

Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple ;

Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;

Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;

L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs;

Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

La part des fonds propres du GRD ;

Les dividendes versés aux actionnaires ;

Les tarifs de distribution en électricité et gaz ;

Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122- 34 du CDLD).

Art. 3 : De fixer au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art. 4 : De fixer au 15/11/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Art. 5 : De publier l'annonce telle qu'annexée à la présente délibération sur le site internet de la commune de Neufchâteau.

Art. 6 : De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir : AIEG, rue des marais 11 à 5300 ANDENNE

AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 RANCE

ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE

REW, rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES

Art. 7 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(18) (COM-FE)Renouvellement des gestionnaires du réseau de distribution pour la gestion de l'électricité sur le territoire communal et appel à candidatures

- Vu le courriel de l'UVCW daté du 26/05/2021 relatif au renouvellement des GRD ;
- Vu le courrier d'ORES reçu par la Ville le 28/05/2021 relatif au renouvellement des mandats des GRD ;
- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
- Vu le décret du 14/12/2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15/10/1985, et spécialement son article 10 ;
- Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10/02/2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16/02/2021 ;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
- Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
- Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16/02/2022 ;
- Considérant que ni le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/03/2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
- Considérant que la ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;
- Considérant que la ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :
 - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le

présent appel et

- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16/02/2022 ;
- Vu l'appel à candidature ci-annexé ;
- Vu la délibération du collège communal du 01/07/2021 ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Art. 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Électricité

Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

Interruptions d'accès en basse tension :

Nombre de pannes par 1000 EAN

Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

Offres et raccordements :

Nombre total d'offres (basse tension)

Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

Nombre total de raccordements (basse tension)

Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

Coupures non programmées :

Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019 Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant à minima :

Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;

Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;

L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

La part des fonds propres du GRD ;

Les dividendes versés aux actionnaires ;

Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122- 34 du CDLD).

Art. 3 : De fixer au 15/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art. 4 : De fixer au 15/11/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Art. 5 : De publier l'annonce telle qu'annexée à la présente délibération sur le site internet de la commune de NEUFCHATEAU.

Art. 6 : De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir

AIEG, rue des marais 11 à 5300 ANDENNE

AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 RANCE

ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE

REW, rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES

Art. 7 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(19) (COM-VP) Avenant n°2 au bail de chasse lot 9 visant la réduction du loyer consécutivement aux conséquences de la peste porcine africaine

- Vu la délibération du Conseil Communal du 24/09/2019 ayant notamment décidé d'accorder des diminutions pour les loyers des baux de chasse à compter du 01/07/2019 ; de diminuer de 25 % l'ensemble des loyers des baux de chasse, pour une période allant jusqu'à la fin officielle des conséquences de la PPA sur les lots de chasse ; de procéder à des diminutions complémentaires éventuelles sur base du tableau du DNF susvisé et de l'intégrer dans tous les baux de chasse pour une période allant jusqu'à la fin officielle des conséquences de la PPA sur les lots de chasse. Cette diminution se calculera sur le montant du loyer diminué de 25% ; d'approuver la procédure visant les demandes de réductions complémentaires de loyer en fonction de la propagation de la PPA (la procédure étant la suivante : sur base d'une requête du locataire au Collège Communal (requête transmise avant le 30/06 de l'année cynégétique qui s'est écoulée), le Collège sollicite un avis conforme du DNF quant à la réalisation des cas de figure du tableau susvisé, au regard de l'évolution de la maladie et, a fortiori, du périmètre défini par le Gouvernement wallon ; le Collège applique ensuite concrètement la réduction (sur le montant du loyer déjà diminué de 25%) ;

- Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale de Neufchâteau ;

- Vu la délibération du Conseil Communal du 04/06/2020 par laquelle il a été décidé d'entériner un accord conclu avec Mr. STAQUET (lot 9) sur le loyer annuel pour les années cynégétiques 2019/2020 et 2020/2021 au montant de 10.964 €, précompte et index inclus et à cette fin, d'approuver un projet d'avenant n°1 visant à fixer contractuellement le loyer précité pour deux années ;

- Vu l'avenant N° 1 au bail de chasse lot 9 (J.P.Staquet) ;

- Vu la demande de reconduction de l'avenant 1 introduite par mail par Mr STAQUET le 15/04/2021 ;

- Vu la délibération du collège communal du 15/04/2021 décident de demander des informations au DNF et de recevoir Mr STAQUET ;
- Vu le PV de concertation du 21/05/2021 entre la Ville, Mr STAQUET et Mr DE POTTER ;
- Vu l'avis du DNF reçu par la Ville le 27/07/2021 suggérant de reconduire la réduction accordée pour l'année cynégétique 2021-2022 ;
- Vu le projet d'avenant n°2 prorogeant d'une année supplémentaire la réduction accordée par le conseil communal le 04/06/2020 ;
- Attendu que le dossier a été vu le 13/08/2021 par le Directeur financier qui a décidé de ne pas remettre d'avis ;
- Vu l'article 1222-2 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver l'avenant n°2 précité.

(20) (DF-CM) Approbation du dossier de travaux de création d'un parking à l'école maternelle de Longlier

- Attendu que la Ville souhaite créer un parking à l'école maternelle de Longlier afin de sécuriser la dépose et la reprise des enfants ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'un parking à l'école maternelle de Longlier" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont- Chevigny ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.216,00 € hors TVA ou 89.268,96 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210005) est suffisant que pour prendre en charge l'entièreté de la dépense susvisée ;
- Considérant que le dossier a été vu en date du 13/08/2021 par le Directeur Financier, lequel a émis un avis de légalité favorable avec réserve budgétaire portant le N°35/2021 ;
- Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1er : De créer un parking à l'école maternelle de Longlier.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° parking Longlier et le montant estimé du marché "Création d'un parking à l'école maternelle de Longlier", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.216,00 € hors TVA ou 89.268,96 €, 6% TVA comprise.

Art.3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.4 : D'imputer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210005) et de prévoir un crédit complémentaire lors de la modification budgétaire n°1.

(21) (DF-CM) Approbation du dossier de travaux de création d'un préau à l'école de Namoussart

- Attendu qu'il apparait nécessaire de réaliser un préau à l'école de Namoussart, celle-ci n'en disposant pas actuellement ;

- Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un préau à l'école de Namoussart" a été attribué à A2S - Atelier d'architecture, rue de la Crochette 3-1 à 6880 Bertrix ;
- Considérant le cahier des charges N° Préau Namoussart 2021 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A2S - Atelier d'architecture, rue de la Crochette 31 à 6880 Bertrix ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.753,90 € hors TVA ou 23.059,13 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 2021/5) n'est pas suffisant que pour prendre en charge la dépense susvisée ;
- Considérant que le dossier a été vu en date du 13/08/2021 par le Directeur Financier, lequel a émis un avis de légalité favorable avec réserve budgétaire portant le n°34/2021 en date du 13/08/2021 ;
- Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° Préau Namoussart 2021 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un préau à l'école de Namoussart", établis par l'auteur de projet, A2S - Atelier d'architecture, rue de la Crochette 3-1 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.753,90 € hors TVA ou 23.059,13 €, 6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De prévoir le budget nécessaire à la dépense à l'article 722/724-60 (n° de projet 2021/5) de la prochaine modification du budget extraordinaire 2021.

(22) (COM-FE) Modification du mode de passation du marché pour la rénovation du centre du lac de Neufchâteau

- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation centre du lac de Neufchâteau - désignation d'un auteur de projet " établi par le Service des Marchés Publics ;
- Vu la décision du conseil communal du 20/04/2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 24/06/2021 décident de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre ;
- Attendu qu'aucune offre n'est parvenue à l'administration pour la date d'ouverture des offres ;
- Considérant qu'il est proposé de relancer le marché mais de choisir comme mode de passation la procédure ouverte ;
- Vu l'article 1222-3 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

De choisir la procédure ouverte comme de passation du marché relatif à la Rénovation du centre du lac de Neufchâteau.

(23) (DF/MA-VP) Modification du mode de passation du marché pour le placement d'une tôle de protection sur l'église de Montplainchamps

- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Pose d'une tôle de protection sur l'église de Montplainchamps" établi par le Service des Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.750,00 € hors TVA ou 21.477,50 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du conseil communal du 25/05/2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 03/06/2021 décident de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre ;
- Attendu qu'aucune offre n'est parvenue à l'administration pour la date d'ouverture des offres ;
- Considérant qu'il est proposé de relancer le marché mais de choisir comme mode de passation la procédure ouverte ;
- Attendu que le choix du mode de passation du marché susvisé relève de la compétence du Conseil Communal ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

De choisir la procédure ouverte comme de passation du marché relatif au placement d'une tôle sur la toiture de l'église de Montplainchamps.

(24) (COM-SD) Approbation de l'acte de vente d'un excédent de voirie, rue Sérésiat à Warmifontaine aux consorts Noël-Etienne

- Vu le courrier réceptionné le 28/03/2018 de Mr. NOEL Evrard indiquant à la Ville qu'il souhaitait acquérir une portion de territoire communal devant son habitation sise à Warmifontaine, Rue René Sérésiat 17 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2019 ci-annexée, ayant décidé de déclasser un excédent de voirie à Warmifontaine, conformément au plan de division et de mesusage ci-annexé, levé et dressé par le bureau ROSSIGNOL, en date du 01/04/2019, dont ledit excédent est repris sous «LOT A», mesuré pour une superficie de 28ca ;
- Vu le courrier ci-annexé, réceptionné le 30/09/2020 du bureau ROSSIGNOL,

- transmettant à la Ville l'estimation de la valeur vénale de la parcelle déclassée susvisée ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 01/07/2021 ci-annexée, ayant décidé de transmettre la valeur vénale au demandeur pour accord en indiquant que cette estimation est à sa charge et lui demandant d'effectuer le paiement ;
 - Considérant le paiement réalisé par les consorts NOEL-ETIENNE de 286€ ;
 - Vu l'accord reçu le 13/08/2021 de M. NOEL sur la valeur vénale ;
- Considérant que ce paiement de l'estimation de la valeur vénale vaut accord tacite sur le montant ;
- Vu le projet d'acte authentique relatif à l'achat par les consorts NOEL-ETIENNE de la parcelle déclassée susvisée d'une superficie de 28 ca pour un montant de 980€ ;
 - Vu la délibération du Collège Communal du 01/07/2021 ayant décidé de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;
 - Attendu qu'il y aura lieu d'annexer l'extrait de la banque de données de l'état des sols au projet d'acte susvisé, avant de procéder à la signature ;
 - Attendu que ce dossier a été vu le 02/08/2021 par le Directeur financier, lequel a décidé de ne pas remettre d'avis de légalité ;
 - Attendu que la vente du terrain susvisé peut avoir lieu de gré à gré vu sa situation (petite parcelle sise entre le domaine public et un terrain des consorts NOEL-ETIENNE) ; Que cette hypothèse est prévue par la Circulaire du 23/02/2016 susvisée (vente d'un excédent de voirie à un riverain) ; Qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à la vente de la parcelle via une procédure avec publicité ;
 - Vu la Circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux datée du 23/02/2016 ;
 - Vu l'article 1122-30 du CDLD ;
 - Sur proposition du Collège ;
 - Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : De vendre gré à gré aux consorts NOEL-ETIENNE, pour un montant de 980€ la parcelle susvisée.

Art.2 : D'approuver le projet d'acte ci-annexé.

Art.3 : De porter la recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2021 avec un transfert vers le fonds de réserve extraordinaire.

(25) (SC/FLH/CHH-BG) Approbation du règlement complémentaire de circulation routière sur la RN 85 à Montplainchamps conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

- Vu le courrier recommandé reçu le 09/06/2021 du Directeur des Ponts et Chaussées, M. P-Y Trillet concernant le projet d'instauration de limitations de vitesses à 70km/h sur la route n° N85 à Neufchâteau entre les PK 21.150 et 21.730 ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08/08/1980, modifiée par la loi du 08/08/1988, du 05/05/1993 et du 16/07/1993 notamment l'article 6,1,X ;
- Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle wallonne ~~de l'approbation de la Région~~ complémentaires relatifs circulation des transports en communies publiques et à la
- Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ; général sur la police de la
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret 19/12/2007 règlements transports relatif aux du
- Vu l'arrêté relatif au pouvoir au Service approbation de la Région wallonne sur les
- Vu l'arrêté complémentaires entre partie des publiques et à la circulation en des
- Vu l'arrêté fonctionnement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009
- Vu l'arrêté délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Gouvernement wallon du 23/05/2019 relatif aux délégations de Public de Wallonie ; Gouvernement wallon du 13/09/2019 fixant la répartition des la les Ministre et réglant signature des actes du Gouvernement,
- du Gouvernement wallon du 26/09/2019 portant règlement du Gouvernement, article 12, 7°; ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les

- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: Sur le territoire de la Commune de Neufchâteau, la vitesse est limitée à 70km/h sur la route n° N85 entre les PK 21.150 et 21.730.

Art.2: Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art.3: Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art.4: Copie du présent règlement est transmises aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Neufchâteau.

(26) (WD/CD-BG) Communication de diverses décisions de l'autorité de tutelle

PREND CONNAISSANCE:

des décisions de tutelle suivantes:

- Arrêté du 07/06/2021 : Approbation des comptes annuels pour l'exercice de 2020 de la Ville de Neufchâteau votés en séance du conseil communal, en date du 20/04/2021.
- Arrêté du 14/07/2021 : Approbation de la redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque ainsi qu'aux activités proposées par la pôle culture de la bibliothèque votée en séance du conseil communal, en date du 24/06/2021.
- Arrêté du 14/07/2021 : Approbation de la redevance sur les activités proposées par le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Neufchâteau, votée en séance du conseil communal, en date du 24/06/2021.
- Arrêté du 20/07/2021 : Non approbation de la délibération du Conseil communal du 24/06/2021 fixant les conditions d'engagement et la constitution d'une réserve de recrutement d'un animateur EPN à mi-temps contractuel APE (échelle D4 ou B1) à durée indéterminée (m/f).
- Arrêté du 20/07/2021 : Approbation de la délibération du Conseil communal du 24/06/2021 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

(27) (JYD-BG) Interpellation citoyenne relative à la Fabrique d'église de Tronquoy.

- Vu le courrier de M. O. Pierret, adressé au collège communal et reçu le 09/06/2021, lequel introduit une demande d'interpellation du collège communal en séance du conseil communal relativement aux faits injustes subis par la Fabrique d'église de Tronquoy du fait de l'autorité communale sous la précédente législature ;
- Considérant que le requérant est domicilié à Neufchâteau et qu'il a introduit par écrit le texte de son interpellation au collège communal, que la requête répond à l'ensemble des conditions de recevabilité ;
- Considérant que la requête remplit toutes les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur du conseil ; Qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;
- Vu la délibération du collège communal du 10/06/2021 déclarant la requête recevable ;
- Vu l'article 68 du ROI du conseil communal spécifiant que la requête doit parvenir entre les mains du bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- Vu les délibérations du collège communal des 04/01, 19/04, 25/10, 20/12/2019 et du 20/05/2020 à ce sujet ;
- Vu le courrier du 30/09/2019 reçu le 01-10-2019 du gouverneur O. SCHMITZ relatif à la Fabrique d'église de Tronquoy - Echange PARACHE-PIERRET- Fabrique;
- Vu le courrier du 12/12/2019 reçu le 13/12/2019 du gouverneur O.SCHMITZ relatif à la Fabrique d'église de Tronquoy - Echange PARACHE-PIERRET- Fabrique;
- Vu le courrier du 03/06/2020 de la Ville relatif à l'échange de parcelles entre la Fabrique d'église et Mr PIERRET - dépôt au parquet de plainte au pénal faisant savoir qu'elle n'a plus d'intérêt dans le dossier;

ENTEND l'interpellation suivante exprimée par M. O. Pierret :

Madame la Bourgmestre,

Hotre Fabrique d'église de Trpnquoy t subi une profonde injustice. Plusieurs de ses représentants sign atales d'une déli bération d u conseil de fa briq ue préci sont les raisons pour lesq ueKes i ls ont validés un échange de plusieurs parcelles agricoles entre ta Fabrique et deux autres propriétaires agriculteur, ont été appelés à s'expliquer au Parquet du Procureur du foi à ce sujet le 27 janvier 2020, suite à une plainte déposée par la majorité communale précédente,

C'est sous l'impulsion d'un habitant de Tronquoy qu'une cabale acharnée prend naissance contre ls Fabrique avec le soutien des membres de l'ancienne majorité Cet habitant, soit dit au passage, n'a jamais manifesté une quelconque attention pour notre Fabrique

Pour être dans la conformité de la procédure d'échange définie par iq Service Public de Wallonie, le Fabrique \$J'estf?rte guidée et conseillée par le bureau juridique de l'évêché de Namur. L'Evéque devant exercer sa tutelle au terme dé la procédure d'échange. La juriste de l'Evêché a supervisé la constllubon du dossier à chacune des étapes et n'a pas hésité a demander les compléments d'information qui s'imposent.

Pour la rédaction de l'acte notarié, comme la procédure le suggère, et par soucis du respect de l'éthique, les fabrlcens ont confié l'échange A l'administration du Service Public de Wallonie, dans les mains expertes du comité d'acquisition.

Le conseil de Fabrique a le devoir de rester fidèle è la nature des biens reçus au fil du temps, c'est pourquoi la vente d une parcelle restera exceptionnelle. Une vente induit un remplacement Par contre un échange de parcelles est une propriété déplacée. Dans l'échange en question, deux parcelles sont désenclavées pour en remembrer deux autres. Le conseil de Fabrique a eu la charge d'identifier précisément leï parcelles portées à l'échange et de transcrire tous les détails pertinents ainsi que les motivations qui l'anime è valider le dit échange dans une délibération, qui ne présentera bien sûr pas de désavantage pour ;a Fabrique. Eue doit aussi déclarer l'existence d'urt quelconque conflit d'intérêts. Le trésorier, que Je suis, participant en second rang à l'échange, était dans cette situation. U délibération est précise à ce sujet, comme I a exigé l'évêché, je n'étais pas présent conformément à la procédure,

le vendredi 26 octobre 2018, sur Invitation de l'échevrn du culte, avec le président de Fabrique, nous avons une entrevue avec le Bourgmestre et le dit échevim Lors de cette entrevue, ils prennent connaissance de l'acte d'échange, n'hés'tent pas à le photocopier sans notre accord pour ensuite nous manifester leurs frustrations à ne pas avoir été informés. Un discours moralisateur s'en suit, la procédure à suivre en la matière et la qualité de l'échange ne les ont jamais intéressés.

Le président dé la Fabrique recevra encore plusieurs courriers de la Commune. .La fabrique assimilera ces façons de faire à de l'abus de pouvoir et it*y répondra plus. Il est incompréhensible pour nous fabriciens, alors que le Bourgmestre est membre de droit de notre Fabrique d'Eglise, avec une voie délibérative, qu'il se plaigne de la sorte lia fait le choix de briller par son absence à toutes les réunion; de fabrique durant son mancat. il s'est fait représenter quelques fois par l'échevin du culte qui est peu au courant des procédures qui régissent le fonctionnement d'une fabrique. Lèche vin refusait systématiquement de prendre part à des décisions, libre à lui de voter contre ou s'abstenir. L'échevin, ancien membre do notre Fabrique, ne pouvait pas ignorer i'existence de la procédure d'échange. Et si c'est le cas, alors, s'agit Il d'un sérieux manque de compréhension ou de compétence 7 le 23 janvier 2020, le président, te secrétaire, le membre et le prêtre sont donc appellés à s'expliquer au Parquet du Procureur du ftoi, Dans les semaines qui suivront, nous découvrirrons que la commune sollicitera par deux lois l'avis du bureau du gouverneur, pièces écrites dont nous avons pu prendre connaissance, le Gouverneur conforte la Fabrique dans la procédure d'échange qu elle a suivie et qui est celle du Service Public de Wallonie, recommandée par l'évêché. Le Gouverneur précise, notamment, q je l'écharge ne génère pas de coup financier. il est réputé sans soulte et par conséquent, Il n'est pas soumis à la tutelle communale et encore moins à celle d'un citoyen.

Dans un de ses courriers, adressé le 3 mai 2019 par le collège communal au Gouverneur, il est surprenant de découvrir des questions et des affirmations qui laissent apparaître un flagrant manque de connaissance de nos institutions communales, le collège affirme qu'une des parcelles, comme la dessine le citoyen plaignant, est en tone constructible, il suffisait à l'échevin de l'urbanisme de consulter le plan de secteur en ses services administratifs, pour se rendre compte que l'on est simplement à la frontière de la zone d'habitat. La parcelle est en ione agricole, hormis une petite partie, comme le décrit l'acte notarié.

Pour ce qui est de l'interprétation du conflit d'intérêts, qui, mieux que l'échevin de l'urbanisme et architecte professionnel implanté à Neufchâteau pour répondre à cette question. D'ailleurs, je l'ai vu quitter cette assemblée-cl pour ces raisons là, dans un dossier impliquant une ferme de notre village.

Le décret impérial de 1806 qui organise les Fabrique d'églises, avec la réforme de l'Etat a entraîné quelques changements qui ont certainement suscités des débats au parlement walion. Le nouveau code de la démocratie locale et de la décentralisation à entraîné des changements au sujet de la tutelle des fabriques d'église. Nous sommes surpris que même un professionnel de la politique, membre de

l'assemblée wallonne et qui a certainement dû se prononcer sur cette réforme, soient si peu documentés sur le sujet? Qu'est opportunité d'avoir un député bourgmestre ?

Nous n'avons pas la prétention d'être de parfaits fabrkiens. C'est sûr, une formation en droit administratif et en écriture comptable serait un sérieux atout. Nous sommes des personnes de bonne volonté et à la lecture des réponses fournies par le bureau du Gouverneur suite aux Interpellations! du collège, il nous conforte dans nos choix d'avoir suivi les voies expertes que sont l'Évêché et le comité d'acquisition.

Devant ces plaignants, ce cartel de têtes pensantes plutôt préoccupés à nuire qu'a construire la justice nous dira \$i également il y a eu. Il aurait été judicieux que le Bourgmestre, membre de notre Fabrique, prête ses services d'homme de droit aux fabrklcns majoritairement bénévoles. En avait-il les compétences pour agir ainsi ? La présomption d'innocence n'a pas effleuré Son esprit, les fabriciens sont tout simplement coupable. Par quels mauvais sentiments cette démarche pouvait-elle bien être animée ? Peut-être est-ce le fruit d'une vieille promesse électorale difficile à tenir ?

Est-Ce bien normal qu'une majorité porte plainte aux frais du contribuable en lieu et place d'un citoyen drôlement intentionné ?

Notre fabrique d'église souhaite savoir si l'administration communale de Neufchâteau fera preuve d'un plus grand humanisme à son égard ?



Réponse de la Bourgmestre :

Oui Monsieur Pierret, nous vous avons entendu et compris. La situation est délicate puisque c'est la minorité actuelle qui est visée, et c'est notre majorité qui doit répondre. En effet, ce n'était pas nous qui étions à la manœuvre à l'époque, et effectivement on peut se poser la question de pourquoi l'ancienne majorité a pris position contre la Fabrique d'église. Je vous avoue comprendre difficilement l'ancienne majorité qui, en déposant plainte, s'est tirée une balle dans le pied puisque le bourgmestre ou un de ses échevins est membre de droit de chaque conseil de Fabrique. De plus, comme vous l'avez dit, Monsieur le Gouverneur de la province a pris position en donnant raison, sur le plan civil, à la Fabrique d'église. Enfin, Monsieur Pierret, vous demandez que l'administration communale de Neufchâteau fasse preuve du plus grand humanisme vis à vis de la Fabrique d'église de Tronquoy. Alors, je peux vous répondre, que dès notre installation, nous avons pris la décision au collège au mois de juin 2020, de mettre fin à l'intervention de l'avocat, de dire que la Ville n'avait pas d'intérêt dans ce dossier et de le faire savoir au Parquet.

Réponse de Mr Olivier Pierret :

Il est peut-être bon de rappeler que les Fabriques d'église sont nées à la suite d'une période sombre et violente de notre histoire. C'est sous domination française que Napoléon Bonaparte signera un concordat entre l'Eglise et l'Etat trouvant ainsi un compromis à la déchristianisation forcée. Les vieux démons seraient-ils de retour ? Cet acharnement de l'autorité communale sans autres motifs légitimes à l'égard de notre fabrique ne peut s'expliquer à mon sens qu'à un regain d'hostilité à l'égard de la communauté chrétienne. La Fabrique actuelle est l'héritière et la gestionnaire d'un magnifique patrimoine qui mérite respect. Un tel acharnement de l'ancienne autorité communale pourrait devenir un réel frein à l'engagement citoyen, au bénévolat, à la participation citoyenne que votre majorité ici présente souhaite mettre en avant. N'oublions pas qu'une fabrique doit répondre à trois autorités de tutelles, la Commune, l'Évêché et le Gouverneur, chacune intervenant dans ses compétences et elle est bien soumise à un contrôle rigoureux. Je terminerais en wallon (note d'humour en wallon)

En séance et date que dessus
Par le Conseil,
Par Ordinance,
Le Directeur général,
J-Y. DUTHOIT

Le Président,
P. BRULIAU